

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 36 du 21-9-67 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 61-PR-VP-MFE-MF-SD du 6 mai 1966.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'arrêté n° 61/PR/VP/MFE/MF/SD du 6 mai 1966 ;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes, notamment son article 12 ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie et du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan, mm mmm

ORDONNE :

Article premier — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 61-PR-VP-MFE-MF-SD du 6 mai 1966 interdisant provisoirement l'exportation de maïs, farine de maïs, mil et farine de manioc et suspendant les droits d'entrée sur ces produits.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat, publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusée par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 21 septembre 1967

Lt. Cl. E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 37 du 25-9-67 portant ratification par la République togolaise de :

— la Convention créant le Fonds d'Entraide et de Garantie des Emprunts du Conseil de l'Entente ;

— l'Accord sur les Privilèges et Immunités dudit Fonds.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 66-22 du 8 juin 1966 autorisant le Président de la République à procéder à l'adhésion du Togo au Conseil de l'Entente ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Sont ratifiés par la République togolaise :

— la Convention portant création du Fonds d'Entraide et de Garantie des Emprunts du Conseil de l'Entente

— l'Accord sur les Privilèges et Immunités dudit Fonds.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République.

Lomé, le 25 septembre 1967

Lt. Cl. E. Eyadéma

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 67-192 du 28-9-67 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du cacao — récolte intermédiaire 1967.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Vu le décret n° 67-124 du 9 juin 1967 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte intermédiaire 1967 ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1967, est fixée au 30 septembre 1967.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 28 septembre 1967

Lt. Cl. E. Eyadéma

Expulsion

Par décrets pris en conseil des ministres :

N° 67-183 du 16-9-67 — Les dispositions du décret n° 67-4 du 10 janvier 1967 ordonnant l'expulsion du territoire togolais du nommé Jean-Marie Manga, journaliste de nationalité camerounaise, sont et demeurent rapportées.

Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

**Approbation de comptes administratifs
et de budgets additionnels**

N° 67-184 du 25-9-67 — Le compte administratif de la circonscription de Lomé, exercice 1966, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de neuf millions sept cent soixante six mille sept cent soixante neuf francs (9.766.769 francs).

En dépenses à la somme de neuf millions deux cent cinquante cinq mille sept cent trente deux francs (9.255.732 francs), laissant apparaître un excédent de